



Journées de la transmission d'Entreprise

20&21
JUN
2012

**La transmission de son entreprise
est une étape importante dans la vie d'un entrepreneur**

Le secret de la réussite ? L'anticipation, la préparation !
Qu'il s'agisse d'optimiser le prix de cession, de sécuriser la transaction
ou encore de garantir le succès de l'opération,

il faut AN-TI-CI-PER !

La transmission d'entreprise est également une affaire d'équipe.
Qui seront vos partenaires dans cette étape déterminante
de la vie de votre entreprise mais également
dans votre vie d'entrepreneur ?

Le notaire est le conseiller privilégié de la famille
et par là même du chef d'entreprise et indirectement de l'entreprise.
L'expert-comptable est le conseiller privilégié de l'entreprise,
de son dirigeant et indirectement de sa famille.

Ainsi, la transmission de l'entreprise,
et particulièrement de la PME-PMI
qui constitue souvent l'un des fondements du patrimoine familial,
est le domaine où l'action conjuguée
des deux meilleurs conseils du chef de famille-entrepreneur,
s'avère la plus naturelle et la plus efficace.

Expert-comptable et notaire,

c'est une interprofessionnalité qui fonctionne
et qui repose sur **une réelle complémentarité des compétences.**



CHAMBRE DES
NOTAIRES
DE PARIS

Monsieur Dupond envisage la transmission de sa société à l'un de ses trois enfants.

Il évalue son entreprise à 3 millions d'euros et souhaite dans le cadre de cette opération, récupérer 1 million d'euros en cash tout en conservant une partie des dividendes futurs. La cession d'un tiers des actions à une **holding entraînera** une imposition à hauteur de 19 % majorée des prélèvements sociaux au taux de 15,5 %. Elle occasionnera en outre l'application de la Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus. La donation des deux tiers sera imposable aux droits de donation.

Afin d'optimiser cette opération, Monsieur Dupond s'est adressé à son notaire et à son expert-comptable qui lui ont proposé une stratégie différente.

Après avoir mis en commun les titres de sa société grâce à une modification de son régime matrimonial, Monsieur et Madame Dupond ont quelques temps après donné conjointement la nue-propriété des titres de la société à leurs enfants. L'enfant repreneur apportera la nue-propriété des titres reçus à une holding tandis que les deux autres enfants non repreneurs céderont une partie des titres et en apporteront le solde.

La holding sera propriétaire à l'issue de l'opération de l'intégralité des titres de la société de Monsieur Dupond ce qui permet de mettre en place un financement par emprunt de la part des titres cédés. En procédant à la cession des titres démembrés, la famille Dupond ne paie pas d'impôt de plus-value sur la cession de la nue-propriété des titres transmis. La stratégie mise en place a ainsi permis d'optimiser significativement le coût de l'opération, la donation ayant pu bénéficier partiellement de l'abattement Dutreil.

Monsieur Dupond est désormais rassuré sur la transmission de son entreprise et peut réaliser ses projets immobiliers grâce à la trésorerie qu'il a pu récupérer de manière optimale. ■

Expert-comptable / notaire : une complémentarité efficace

Monsieur Smith est un homme inquiet : l'un de ses confrères est mort brutalement dans un accident et son entreprise, comme 7 000 entreprises par an, n'a pas survécu à la disparition de son dirigeant.

Afin de sécuriser Monsieur Smith, son expert-comptable et son notaire lui ont proposé de mettre en place une assurance homme-clé permettant à l'entreprise de percevoir une indemnité en cas de disparition du chef d'entreprise et de conclure un mandat à effet posthume. Le mandat à effet posthume permet de désigner un mandataire qui dirigera l'entreprise après le décès.

Ce mandataire doit accepter ses fonctions du vivant du mandant. Il peut s'agir d'un héritier, d'une autre personne ou même d'une société. Le mandat peut être consenti, pour la gestion des biens professionnels, pour une durée de cinq ans. Il cesse automatiquement lorsque les héritiers auront vendu l'entreprise. En complément, des mesures ont été prises pour assurer la bonne exécution du mandat (modification des statuts, changement de forme d'exercice...) tout en veillant à limiter le montant des droits de succession grâce à la conclusion d'un engagement collectif de conservation (Pacte Dutreil).

Monsieur Smith est désormais moins inquiet sur la pérennité de son entreprise en cas de disparition subite. ■

Madame Durand est âgée de 35 ans. Elle a créé sa start-up en 2002 qui a connu un grand succès. Un acquéreur lui propose de reprendre 100 % du capital pour un total de 2 m€.

Madame Durand envisage d'utiliser une partie importante du prix de vente dans un nouveau projet professionnel cependant, si elle cède aujourd'hui sa participation, elle devra acquitter un impôt de plus-value à hauteur de 34,5 %, prélèvements sociaux compris. Elle occasionnera en outre l'application de la Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus.

Afin d'optimiser cette opération, Madame Durand s'est adressée à son notaire et à son expert-comptable qui lui ont proposé une stratégie différente. Madame Durand apportera à une holding qu'elle va constituer une partie des titres qu'elle envisage de céder. L'apport sera réalisé en sursis d'imposition. En pratique, Madame Durand n'acquittera l'impôt sur la plus-value qu'au jour de la cession future de cette holding. La holding désormais propriétaire des titres de la start-up procède ensuite à leur cession à l'acquéreur : le prix de vente et le prix d'apport étant identiques, aucune imposition n'est également due par celle-ci. En définitive, Madame Durand pourra réinvestir l'intégralité du prix de vente de la partie des titres qu'elle a apporté dans son nouveau projet sans que cet apport ne soit réduit du montant de l'impôt de plus-value.

Madame Durand dispose désormais d'un cadre optimal pour réaliser son nouveau projet professionnel en ayant optimisé le montant de son réinvestissement. ■

LES BONNES QUESTIONS À SE POSER POUR UNE TRANSMISSION RÉUSSIE !

- ▶ **Mon expert-comptable et mon notaire ont-ils été informés de mon projet de transmission ?**
- ▶ **Quel sera mon statut à l'issue de la transmission ?**
- ▶ **Toutes les options permettant d'optimiser l'impôt de plus-value ont-elles été étudiées ?**
- ▶ **Quel sera mon niveau de vie à l'issue de la transmission ?**
- ▶ **Comment informer mes collaborateurs et mes clients du projet de transmission ?**
- ▶ **Mon entreprise a-t-elle été correctement évaluée ?**

L'expert-comptable, le notaire et la transmission

L'expert-comptable et le notaire, conseillers privilégiés du chef d'entreprise, sont les mieux placés pour amener leurs clients à réfléchir le plus en amont possible à la question de la transmission de son entreprise. En effet, seule une anticipation suffisante permettra au chef d'entreprise et à ses conseils de disposer du temps nécessaire pour préparer l'entreprise et réaliser les opérations préalables pour optimiser une transmission.

L'entreprise apparaît bien souvent comme le principal actif patrimonial du chef d'entreprise. Sa transmission doit donc s'inscrire également dans un cadre de gestion patrimoniale plus global : comment protéger mes proches, préparer la transmission de mon patrimoine à mes héritiers, organiser la transmission de mon entreprise dans le cadre d'une réorganisation qui se révèle, en définitive, globale, de mes actifs patrimoniaux ?

Intégré dans une démarche stratégique, le chef d'entreprise, épaulé par ses conseils doit :

- ▶ réfléchir sur les perspectives de développement de l'entreprise
- ▶ analyser les contraintes financières liées au développement prévu
- ▶ examiner les conséquences sur le personnel de l'entreprise
- ▶ étudier l'ouverture du capital, le rapprochement, la cession
- ▶ anticiper sur ses projets futurs pour mieux vivre l'après-cession.

Les différentes étapes d'une transmission font appel à des compétences dans les domaines comptable, financier, juridique, patrimonial, fiscal et social.

Sécurité et lisibilité définissent ainsi l'intervention du binôme expert-comptable/notaire au service de l'entrepreneur et de son projet.



Le notariat parisien

▶ Première compagnie de notaires en France,

La Chambre des Notaires de Paris regroupe les notaires de la Capitale, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Elle se compose aujourd'hui de plus de 700 notaires, répartis au sein de 248 offices.

Employant plus 5 000 collaborateurs, dont plusieurs milliers de juristes de haut niveau, les notaires de Paris accueillent chaque année 3 millions de clients, établissent en moyenne 350 000 actes et traitent environ 100 milliards d'euros de capitaux.

De par sa situation au cœur de la région capitale, le notariat parisien est amené à gérer des opérations dans différents secteurs d'activités traditionnels comme l'immobilier ou le droit de la famille ; il développe également un savoir-faire particulier en matière de droit de l'entreprise et du droit du dirigeant d'entreprise.



Les experts-comptables de Paris Ile-de-France

▶ L'Ordre des experts-comptables région Paris Ile-de-France représente 5 800 experts-comptables,

3 800 cabinets et 2 900 experts-comptables stagiaires qui maillent l'ensemble des départements d'Ile-de-France et sont au service des 700 000 entreprises franciliennes.

Les compétences de l'expert-comptable, sa proximité avec les dirigeants d'entreprise ainsi que la diversité de ses missions (gestion et finance, comptabilité, fiscalité, gestion sociale, management,...) et de ses secteurs d'intervention, font de lui le premier conseiller du chef d'entreprise.



FICHE TECHNIQUE

Les principaux mécanismes d'exonération des plus-values professionnelles

Confronté aux plus-values de cession, le chef d'entreprise souhaite transmettre son entreprise à moindre coût. Pour cela plusieurs mécanismes d'exonération des plus-values de cession s'offrent à lui.

	Article 41	Article 151 septies	Article 151 septies A	Article 150-0 D bis	Article 150-0 D ter	Article 151 septies B	Article 238 quindecies
Entreprises visées	Entreprise individuelle	Entreprise relevant de l'IR	Entreprise individuelle Associé d'une société de personnes ¹	PME passible de l'IS détenue de manière continue pendant 8 ans au moins à 10%	PME passible de l'IS détenue au moins à 25 %	Entreprise relevant de l'IR	Entreprise quel que soit le régime fiscal
Opérations visées et conditions d'application	Transmission à titre gratuit	Toute cession et opération assimilée réalisée à titre gratuit ou onéreux	Cessation des fonctions et départ à la retraite de l'exploitant dans les 24 mois précédant ou suivant la cession à titre onéreux	Cession de titre et réinvestissement à hauteur de 80% du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux dans une autre PME détenue au moins à 5%	Cession de l'intégralité des titres ² et Cessation des fonctions de dirigeant et départ à la retraite dans les 24 mois précédant ou suivant la cession des droits sociaux	Toute cession et opération assimilée réalisée à titre gratuit ou onéreux	Transmission à titre gratuit ou à titre onéreux
Biens concernés	Tous les éléments de l'actif immobilisé ³	Tous les éléments de l'actif immobilisé à l'exclusion des TAB	Tous les éléments de l'actif immobilisé à l'exclusion des biens immobiliers	Parts sociales, actions ou droits démembrés (usufruit, nue-propriété)	Parts sociales, actions ou droits démembrés (usufruit, nue-propriété)	Biens immobiliers affectés à l'exploitation à l'exclusion des TAB	Tous les éléments de l'actif immobilisé à l'exclusion des biens immobiliers
Durée d'activité	Aucune	5 ans	5 ans	8 ans + 5 ans	5 ans	Abattement de 10 % par année au-delà de la cinquième	5 ans
Régime de faveur	Report d'imposition et exonération en cas de poursuite de l'activité 5 ans	Exonération totale d'IR et de PS ⁴ Exonération partielle si CA compris entre 250 000 € et 350 000 € ou 90 000 € et 126 000 €	Exonération d'IR uniquement	Report de l'imposition puis exonération définitive si conservation des nouveaux titres pendant au moins 5 ans	Exonération d'un tiers au-delà de la cinquième année de détention (exo totale après 8 ans de détention) de la plus-value mais pas des PS ⁴	Abattement de 10% par année après cinq ans. Soit une exonération totale après 15 ans	Exonération totale impôt et PS ⁴ Exonération partielle si montant de cession compris entre 300 000 € et 500 000 €
Lien de dépendance	Non applicable	Non applicable	Le cédant ne doit pas détenir plus de 50 % de droits de la société cessionnaire ni en être le dirigeant	Aucune contrainte depuis le 16 mars 2012	Le cédant ne doit pas, à la date de la cession et durant 3 ans, détenir plus de 1 % des droits de vote ou des droits aux bénéfices en cas de cession à une société	Non applicable	Le cédant ne doit pas détenir plus de 50 % de droits de la société cessionnaire ni en être le dirigeant

¹ Associé exerçant son activité professionnelle dans la société (article 151 nonies du Code général des impôts)

² Ou de plus de 50% si détention de plus de 50 %

³ Il est admis que les immeubles ne soient pas transmis

⁴ Prélèvements sociaux



Retrouvez plus d'informations et téléchargez les supports d'animation des JTE sur :

www.lesjte.com

